



ARRETE n° 2026-66-PM

PORTANT REGLEMENT GENERAL DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-CLEMENT- DES-BALEINES

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-6, L131-1, L131-3 et L131-4,

VU le Code de la Route notamment ses articles R36, R37, R44, R110-1, R110-2, R225, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1 à R413-19, R417-3 à R417-13,

VU le Code Pénal notamment le titre VI qui détermine les peines et contraventions de Police qui soumet à l'amende tous ceux qui contreviennent aux règlements prescrits par l'autorité municipale,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er},

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, modifié par l'arrêté du 13 juin 2022

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

VU l'étroitesse des rues et leur sinuosité,

VU la fragilité du sous-sol,

VU le nombre suffisant de places de parking,

VU la délibération N°2016-AVRIL-36 Portant mise en œuvre de Zones « 30 » sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines,

VU l'arrêté municipal n° 2025-35-PM du 06 mai 2025 Portant règlement de circulation dans la zone du Phare,

VU l'arrêté municipal n° 2024-108-PM du 28 octobre 2024 Portant règlement général de circulation et de stationnement sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir le libre passage des secours, des véhicules d'enlèvement d'ordures ménagères, des exploitants et des différents services,

CONSIDÉRANT que pendant les vacances de printemps et du 15 juin au 15 septembre, l'augmentation de la circulation automobile est telle qu'une réglementation spécifique est indispensable,

CONSIDÉRANT que la nature du sous-sol ne permet pas le passage de véhicules lourds sur certaines voies,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'étroitesse du chemin de Couny et la fréquentation intense des cyclistes et piétons sur cette voie à double sens de circulation, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et de fixer les règles de circulation à l'intérieur des zones identifiées 30km/heure.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'étroitesse de la rue du Centre et la fréquentation intense des cyclistes et piétons sur cette voie, il y a lieu d'instaurer un sens unique de circulation afin de permettre la circulation dans les meilleures conditions de sécurité,

CONSIDÉRANT que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue du Chaume (du n°312 au n°108), il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains.

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la rue du Chaume, de l'angle de la rue du Réveil à l'angle de la rue de la Butte, et la gêne occasionnée par le stationnement dans cette rue pour les riverains,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, sur le domaine public routier et plus particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de matérialiser des zones de stationnement réservé aux véhicules de transport public de voyageurs et afin d'assurer la sécurité des voyageurs et usagers,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge des véhicules à mobilité électrique, et matérialiser des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ceux-ci,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2024-108-PM, portant règlement général de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines, est abrogé.

ARTICLE 2 : **Le Stationnement est interdit de façon permanente des deux côtés de la chaussée sauf emplacements matérialisés :**

- Allée des Baleineaux
- Rue de la Boulangerie (à partir de l'Ecole primaire)
- Rue de la Butte
- Route du Canot de Sauvetage
- Site du Canot de Sauvetage
- Rue du Centre
- Rue du Chaume (de la rue du Réveil à la rue de la Butte)

- Rue du Cimetière
- Chemin de la Conche
- Rue de la Côte
- Chemin de Couny (de la D101 au parking plage du Couny)
- Site de la Descente à Bateau
- Chemin de la Devaude
- Rue de la Digue (de la rue de la boulangerie, au parking de la Digue)
- Rue des Doues
- Rue de l'Ecole
- Rue de la Forêt
- Chemin des Fragnards
- Rue du Godinand
- Route du Grand Fossé (de la rue du Chaume à l'allée des Baleineaux)
- Rue de la Loubine
- Rue de la Madeleine
- Rue de la Mairie
- Rue du Moulin Robert
- Rue du Moulin Victoire
- Rue Nationale
- Rue du Pas Bertin (de la rue du Cimetière, à la rue du Clos)
- Rue du Peux (de la rue de la Côte, à la rue du Moulin)
- Rue du Phare
- Rue des Rentiers
- Venelle des Rentiers
- Chemin de la Salle
- Passage Zanuck

ARTICLE 3 : Le Stationnement est interdit de façon permanente sauf pour le personnel communal, les services municipaux et intercommunaux :

- Clos de la Mairie

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de l'Eglise les jours de marché communal comme suit :

du 1^{er} juillet au 31 aout			
Tous les jours			
Vacances de Pâques	Vacances de la Toussaint	Vacances de Noël	
Tous les jours			
de 07h00 à 15h00			
Janvier	du 1^{er} février aux vacances de Pâques	entre les vacances de Pâques et le 1^{er} juillet	du 15 septembre aux vacances de la Toussaint et entre les vacances de la Toussaint et les vacances de Noël
Pas de marché	Jeudi – Samedi	du Mardi au Samedi	Mardi – Jeudi - Samedi
de 07h00 à 15h00			

ARTICLE 5 : **Le stationnement est qualifié de gênant sur les voies désignées ci-après :**

- Impasse Albert
- Venelle de l'Amandier
- Rue de l'Anguilette
- Impasse de l'Anguilette
- Rue de l'Armandel
- Rue de Bellevue
- Rue Casimir
- Rue du Cassis
- Rue du Chiron (de la rue des Rentiers, à la rue des Pots Clairs)
- Rue du Clos
- Rue de la Digue (de la rue du Guet, à la Rue des Rentiers)
- Petite Rue de l'Ecole
- Rue du Figuier
- Rue Forestière
- Rue de la Forge
- Impasse de la Grange
- Venelle de l'Horloge
- Rue des Jardins
- Rue de la Martine
- Venelle de la Montre
- Impasse du Moulin
- Chemin du Pas du Nord
- Allée du Phare
- Rue des Pots Clairs (de la rue du Chiron, à la rue de la Digue)
- Rue des Poules
- Rue du Puits
- Impasse du Réveil
- Rond-Point du Phare de Baleines
- Rue des Roses
- Rue des Sables
- Petite rue des Sables
- Rue des Tourterelles
- Impasse des Trois Canets
- Rue Vierge
- Rue du Clocher

ARTICLE 6 : **Le stationnement est interdit pendant les vacances de Printemps et du 15 juin au 15 septembre des deux côtés de la chaussée sauf emplacements matérialisés :**

- Rue du Chaume
- Rue de la Cure
- Venelle Eglantine
- Rue de la Mardelle
- Venelle des Parpaillauds
- Rue des Pêcheurs
- Rue des Pigeons
- Rue de la Plage
- Rue du Pontreau
- Rue du Réveil
- Rue des Volées (de la rue du Corbejeau, à la rue du Moulin Robert)
- Venelle des Yues

ARTICLE 7 : **L'arrêt et le stationnement, de façon permanente des deux côtés de la chaussée, sont qualifiés de très gênant pour la circulation publique sur les voies désignées ci-après :**

- Rue du Centre (du monument aux morts, au n°172 de la Rue du centre)

ARTICLE 8 : Emplacements réservés aux handicapés :

- Deux, Rue du Centre (face à l'Office de Tourisme)
- Deux, Parking du Cimetière (dont un réservé aux visiteurs du cimetière)
- Deux, Rue des Pêcheurs
- Un, Parking des Tourterelles
- Un, Parking des Volées
- Un, Parking de la Madeleine
- Un, Rue de la Forêt
- Un, Rue des Rentiers
- Un, Rue de la Boulangerie
- Un, Parking de la Côte
- Un, Parking du Canot de sauvetage

Les bénéficiaires devront être titulaires de la carte de stationnement qui sera obligatoirement apposée distinctement dans le véhicule à la vue des agents verbalisateurs.

ARTICLE 9 : Emplacement réservés aux livraisons :

- Place de l'Église (face au n°23)

L'emplacement est réservé à l'arrêt de véhicules de particuliers ou de livreurs effectuant des chargements et des déchargements de marchandises ;

ARTICLE 10 : Emplacement réservés à la recharge en énergie des véhicules électriques :

- Rue du Centre (à hauteur du Clos de la Mairie)

Ces emplacements sont réservés à la recharge des véhicules électriques pour une durée maximale n'excédant pas trois heures du lundi au samedi de 08h00 à 20h00.
En dehors de ces horaires, le temps de recharge est libre.

Sur ces emplacements, les usagers doivent placer, à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou la proximité immédiate du pare-brise, un disque de stationnement de type européen indiquant l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 11 : Zone Bleue :

De 07h00 à 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure sur les sections suivantes :

- Rue de la Boulangerie
- Place de l'Église (de la rue du Centre à la rue de la Boulangerie)

De 07h00 à 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure de trente minutes sur la section suivante :

- Parking du cimetière

ARTICLE 12 : Disque de contrôle :

Dans les zones indiquées aux articles 9 et 10, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de

contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 13 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 14 : Des emplacements réservés sont créés pour les saisonniers du site du Phare des Baleines sur la voie communale suivante :

- Chemin de la Devaude

Seuls les titulaires de badges délivrés par la Mairie de Saint-Clément-des-Baleines seront autorisés à stationner sur ces emplacements. Ces badges doivent être apposés en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 15 : La circulation est interdite aux véhicules à moteur de façon permanente sauf forces de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie :

- Rue de l'Anguillette (sens rue des Pêcheurs vers rue du Phare)
- Rue de Bellevue, à partir du n°44 (sens rue du Phare vers rue du Réveil)
- Rue de la Boulangerie (sens rue de la Digue vers la rue du Centre)
- Rue du Cassis (sens rue du Réveil vers la rue du Chaume)
- Rue du Centre (sens rue de la Maire vers rue de Moulin Victoire)
- Rue du Château d'Eau (sens rue de la Forêt vers la rue de la Côte)
- Rue du Chaume (sens rue de la Butte vers la Place du Grand Village)
- Rue du Chiron (sens rue des Rentiers vers la rue des Pots Clairs)
- Rue du Chiron (sens chemin du Moulin Robert vers rue de la Mardelle)
- Rue du Chiron (sens rue de la Mardelle vers chemin du Moulin Robert)
- Route de la Conche (sens chemin du Casino vers route du Grand Fossé)
- Rue de la Digue, (sens rue Nationale vers la rue du Moulin Victoire)
- Digue des Doraux
- Rue de l'Ecole (sens rue Forestière vers D735)
- Rue de la Forge (sens rue de la Digue vers la rue des Rentiers)
- Rue du Godinand, à partir du n°3 (sens rue du Centre vers D735)
- Rue du Guet (sens rue de la Forêt vers la rue de la Digue)
- Clos de la Mairie (sauf personnel communal, les services municipaux et intercommunaux)

- Rue de la Mardelle (sens rue des Coquelicots vers la rue du Phare)
- Chemin du Moulin Rouge (sens D735 vers Rue du Centre)
- Rue des Pêcheurs (sens rue de la Plage vers la rue de l'Anguillette)
- Rue des Pêcheurs (sens rue de l'Anguillette vers la rue du Réveil)
- Rue de la Plage (sens rue du Pontreau vers la rue du Réveil)
- Rue de la Plage (sens rue du Réveil vers Rue du Phare)
- Rue du Pontreau (sens D735 vers la rue des Anciens Marais)
- Rue des Pots Clairs (sens rue de la Digue vers rue du Chiron)
- Rue du Réveil (sens rue des Pêcheurs vers la place du Grand Village)
- Rue du Réveil (sens rue du Phare vers la rue de la Madeleine)
- Petite Rue des Sables (sens rue des Sables vers la rue Nationale)

ARTICLE 16 : **La circulation est interdite aux véhicules à moteur de façon permanente sauf dessertes riveraines, forces de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie :**

- Rue du Chiron (sens rue des Pots Clairs vers rue des Rentiers)
- Rue de la Côte (sens rue du Château d'eau vers pistes cyclables)
- Rue des Frênes (sens rue du Phare vers rue de la Mardelle)
- Clos de la Mairie (sens terrain du Moulin Rouge vers la Mairie)
- Chemin de la Salle Polyvalente (sens rue du Centre vers D735)
- Rue du Chaume (dans les deux sens de circulation, de l'angle de la route du Grand Fossé à l'angle de la rue de la Madeleine)
- Allée de la Combe à l'eau (dans les deux sens de circulation)

ARTICLE 17 : **La circulation est interdite aux véhicules à moteur de façon permanente sauf exploitants, forces de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie :**

- Rue du Godinand, jusqu'au n°3 (sens rue du Centre vers D735)
- Chemin des Moreaux
- Chemin du Nouleau (sens rue du Phare vers rue du Chiron)
- Chemin de la Salle Polyvalente (sens rue du Centre vers D735)

ARTICLE 18 : **La circulation est interdite aux véhicules à moteur de façon permanente sauf mise à l'eau, forces de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie :**

- Chemin du Canot de Sauvetage
- Site de la Descente à Bateau

ARTICLE 19 : **La circulation est interdite à tout véhicule dans les deux sens. Un panneau de circulation interdite codifié B0 est implanté :**

- Digue des Doraux

ARTICLE 20 : **Un panneau de « STOP » codifié AB4 est implanté :**

- Rue du Chaume, aux intersections avec la route du Grand Fossé
- Rue des Doues, à l'intersection avec la D735
- Chemin du Moulin Robert, aux intersections avec la D735E1
- Rue de la Plage, à l'intersection avec la route du Grand Fossé
- Rue du Pontreau, à l'intersection avec la D735

ARTICLE 21 : **Emplacements des arrêts des véhicules de transport public de voyageurs :**

- D735 (à hauteur du Passage Zanuck)
- D735 (à hauteur du Centre Equestre de Ré)
- Rue du Centre (face à l'église)
- Rue du Centre (angle rue de la Boulangerie)
- Route du Grand Fossé (angle rue du Chaume)
- Rue Nationale (à hauteur du n°181)

- Rue Nationale (à hauteur du n°211)
- Pôle d'échange – Le Salorge
- Pôle d'échange - Rue du Phare
- Clos de la Mairie

ARTICLE 22 : **La circulation et le stationnement sont réservés aux véhicules de transport public de voyageurs de façon permanente :**

- Pôle d'échange – Rue du Phare
- Pôle d'échange – Le Salorge

ARTICLE 23 : **La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de façon permanente :**

- Rue du Clos (sens D735 vers rue du Centre)
- Rue du Clos (sens rue du Centre vers D735)
- Route de la Conche (sens route du Grand Fossé vers chemin du Casino)
- Chemin du Moulin Rouge (sens rue du Centre vers D735)

ARTICLE 24 : **La circulation des véhicules de plus de 2,5 mètres de largeur est interdite de façon permanente :**

- Rue du Chaume (de la Place du Grand Village vers Rue de la Butte)
- Rue du Clos (sens D735 vers rue du Centre)
- Rue du Clos (sens rue du Centre vers D735)
- Rue du Corbejeau (sens rue des Volées vers Rue du Chiron)
- Rue du Corbejeau (sens rue du Chiron vers des Volées)
- Rue du Guet (sens rue de la Digue vers rue de la Forêt)
- Chemin du Moulin Rouge (sens rue du Centre vers D735)
- Rue des Pots Clairs (sens rue du Chiron vers rue de la Digue)
- Rue des Rentiers (sens rue du Centre vers rue de la Digue)

ARTICLE 25 : **La circulation des véhicules de plus de 2,4 mètres de largeur est interdite de façon permanente :**

- Rue de la Butte (sens route du Grand Fossé vers rue du Chaume)
- Rue du Chaume (sens rue de la Madeleine vers rue de la Butte)

ARTICLE 26 : **La circulation des véhicules de plus de 2,2 mètres de largeur est interdite de façon permanente :**

- Rue du Chiron (sens rue des Pots Clairs vers rue des Rentiers)

ARTICLE 27 : **La circulation des véhicules de plus de 5 mètres de longueur est interdite de façon permanente :**

- Chemin de la Devaude à hauteur de l'entrée du Camping des Baleines (sens chemin de la Salle vers route du Canot de Sauvetage).

ARTICLE 28 : **La circulation des véhicules de plus de 10 mètres de longueur est interdite de façon permanente :**

- D735E1 (sur toute sa longueur)
- Rue de la Mairie (sens D735 vers rue du Centre)

ARTICLE 29 : **ZONE 30 Km/h**

Afin de définir la zone 30km/h des panneaux entrée et sortie zone 30 sont apposés dans les rues suivantes :

- Rue de la Butte
- Rue du Casino
- Rue du Centre
- Rue du Chaume
- Rue du Chiron
- Rue du Clos
- Route de la Conche
- Rue de la Côte
- Rue des Doues
- Rue de l'Ecole
- Rue de la Madeleine
- Rue de la Mairie
- Chemin du Moulin Robert
- Chemin du Moulin Rouge
- Rue Nationale
- Rue du Phare
- Rue de la Plage
- Rue du Pontreau
- Rue de Réveil

ARTICLE 30 : Le double sens de circulation pour les cycles est applicable dans les rues suivantes :

- Rue de la Boulangerie
- Rue du Centre
- Rue du Château d'Eau
- Rue du Chiron
- Rue de la Digue
- Rue de la Forge
- Rue du Guet
- Rue de la Mardelle
- Rue de la Martine
- Rue de la Plage
- Rue des Pots Clairs
- Petite Rue des Sables
- Route de la Conche
- Rue de l'Ecole
- Rue du Moulin Rouge
- Rue de la Plage
- Rue du Pontreau

ARTICLE 31 : Les usagers circulant à l'intérieur des zones 30 km/h devront appliquer la règle de « la priorité à droite » en cédant le passage aux véhicules débouchant sur leur droite.

ARTICLE 32 : Vitesse limitée à 30 Km/h chemin de Couny :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de Couny est limitée à 30 km/h

ARTICLE 33 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Clément-des-Baleines.

ARTICLE 34 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès- verbaux,

ARTICLE 35 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou

par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 36 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 37 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré.

**Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 19 juin 2026**

Le Maire,



Christophe PENOT